



COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

Département de SEINE-ET-MARNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.1.5 – Arrêtés préfectoraux “Périmètres de protection des points de captage d'eau potable”

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal
du 29 Septembre 2006



Le Maire
Michel BOUTON

P.L.U. prescrit par délibération du Conseil Municipal du :	10 Novembre 2004
P.L.U. arrêté par délibération du Conseil Municipal du :	13 Mars 2006
P.L.U. approuvé par délibération du Conseil Municipal du :	29 Septembre 2006



Cabinet L. HUBERT

ARRETE PREFECTORAL N° 85/DDA/SERU/14

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines du forage situé sur le territoire de la commune FONTENAY TRESIGNY et la délimitation des périmètres de protection.

LE PREFET, Commissaire de la République du Département de Seine et Marne,
CHEVALIER de la Légion d'Honneur

VU la délibération en date du 25 septembre 1981 du Conseil Municipal de FONTENAY TRESIGNY par laquelle celui-ci :

1°) Demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du forage et des périmètres de protection,

2°) Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront leur avoir été causés par la dérivation

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur les protections des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décret du 28 mars 1977) notamment ses articles L 11-1, L 11-2, L 11-3, L 11-5, R 11-1 à R 11-5, R 11-7 à R 11-13

VU l'article 113 du Code Rural sur les dérivations des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 163-1,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

- VU le décret N° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,
- VU le décret 83-924 du 21 octobre 1983 relatif aux Commissions Régionales et les Départementales des opérations immobilières et d'architecture,
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU les rapports du Géologue Officiel en date 13 août 1981,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Seine et Marne en date 6 janvier 1982
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 8H-DDA.SERU. 349 en date du 02 août 1984 dans les communes de MARLES-en-BRIE et de FONTENAY-TRESIGNY en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines du forage ainsi que la délimitation des périmètres de protection,
- VU le plan des lieux et notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection de l'ouvrage,
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, en date du 29 décembre 1981
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 janvier 1982
- VU l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur en date du 20 octobre 1984
- VU l'avis favorable émis par le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de MELUN en date 18 octobre 1984
- VU le rapport et sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation d'eaux souterraines du forage situé sur le territoire de la commune MARLES-en-BRIE au profit de la commune de FONTENAY-TRESIGNY et les périmètres de protection, conformément aux plans joints.

ARTICLE 2 - La commune FONTENAY-TRESIGNY est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage exécuté sur le territoire de la commune de Marles-en-Brie, dans la parcelle section ZH 48.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par la commune de FONTENAY-TRESIGNY ne pourra excéder 90 m³/heure. Des prélèvements aux fins d'analyses seront régulièrement effectués par le Laboratoire départemental. L'ancien captage situé à une dizaine de mètres cessera d'être exploité.

La commune FONTENAY-TRESIGNY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral à utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune FONTENAY-TRESIGNY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Les dispositions pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune FONTENAY-TRESIGNY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 25 septembre 1981, la commune FONTENAY-TRESIGNY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il est établi autour de l'ouvrage, les périmètres de protection suivants, conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire

1° - Périmètre de protection immédiat et rapproché :

Ces périmètres confondus seront constitués par la parcelle section ZH 48 du territoire de la commune de MARLES-en-BRIE actuellement enclose. A l'intérieur de ces périmètres toutes les activités seront interdites.

2° - Périmètre de protection éloigné :

Représenté par un cercle de 100 m de rayon centré sur le captage nouveau

A l'intérieur de ce périmètre seront soumis à autorisation préfectorale : toutes installations ou dépôts définis par la législation en vigueur, sont interdits :

- tous puisards descendus sous les Marnes vertes ou puits profonds mal étanchés en surface et au droit du Brie.
- et toutes autres prescriptions relevant de la législation en vigueur.

ARTICLE 7 - Le périmètre de protection immédiat, constitué par la parcelle ZH 48, dont les terrains sont acquis en pleine propriété sera clôturée à la diligence et aux frais de la commune FONTENAY-TRESIGNY par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération. Tout dépôt culture et pacage de toute sorte y sera interdit. L'herbe y sera régulièrement tondue sans apport d'engrais.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène. La commune de FONTENAY-TRESIGNY installera un appareil de stérilisation permettant de neutraliser immédiatement toute éventuelle contamination de l'eau potable.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions ci-dessous définies :

- les propriétaires intéressés devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.
- le raccordement au réseau d'assainissement devra être obligatoire en cas d'impossibilité des stations d'épurations individuelles seront installées.

ARTICLE 10 - Conformément aux plans visés à l'article 1 du présent arrêté les servitudes sont instituées dans les périmètres de protection rapproché et éloigné, et immédiat.

ARTICLE 11 - Le Maire agissant au nom de la commune FONTENAY-TRESIGNY est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Quiconque aura convenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de la commune ~~FONTENAY-TRESIGNY~~

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiat et rapproché

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de Seine et Marne, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, emprunts et fonds libres.

ARTICLE 15 -. Le Secrétaire Général de la Préfecture,
. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur
Départemental de l'Agriculture,
. Le Maire de FONTENAY-TRESIGNY
. Le Maire de MARLES-en-BRIE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Sous-Préfet, chargé des fonctions de Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de MELUN,
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . Monsieur le Directeur Interdépartemental des Mines,
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale

LE PREFET, Commissaire de la
République de l'arrondissement de MELUN,
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau,

MELUN, le 28 FEV. 1985

LE PREFET, Commissaire de la
République de l'arrondissement de MELUN,
et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : A. DELAMON



Suzanne ARBES

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'AGRICULTURE

SERVICE DU GENIE RURAL DES EAUX ET DES
FORETS

ARRETE PREFECTORAL N° 76/DDA/AE2/40

portant déclaration d'UTILITE PUBLIQUE
des travaux projetés par le Syndicat
Intercommunal d'Adduction d'Eau et
d'Assainissement de la Région de LA
HOUSSAYE EN BRIE

en vue de la dérivation par pompage
d'eaux souterraines et de la création
de périmètres de protection.

LE PREFET DE SEINE & MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes de :
~~LES CHAPELLES-BOURBON, MARLES-en-BRIE, LA HOUSSAYE-en-BRIE et CREVECOEUR-en-BRIE~~, en
date des 16, 19, 25 Octobre et 2 Novembre 1957 décidant la constitution d'un Syndicat
en vue de l'exécution de travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable.

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 Janvier 1958 autorisant la constitution de
ce Syndicat ;

VU l'avant projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le
Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de LA HOUSSAYE EN BRIE ;

VU le plan des lieux et notamment le plan des terrains compris dans les périmètres
de protection du captage ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 2 Juin 1973 adoptant le projet et
créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 17 Novembre 1973 portant engage-
ment d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 Décembre 1974 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté
préfectoral n° 75/DDA/AE2/231 en date du 6 Mai 1975 dans le Syndicat Intercommunal
d'adduction d'eau potable de la Région de LA HOUSSAYE EN BRIE en vue de la déclaration
d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Sous-Préfet, Chargé de l'arrondissement de MELUN en date du 10 Juin
1975 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 16 Décembre 1974 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 19 Juin 1975 sur les résultats de
l'enquête ;
.../...

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU le décret Loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1953 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

VU les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique ;

~~VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;~~

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la commission départemental des opérations immobilières et de l'architecture, le montant des acquisitions étant inférieur à 100 000 F.

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de SEINE & MARNE ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de LA HOUSSAYE EN BRIE, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines et de la création de périmètres de protection.

ARTICLE 2.-

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de la Région de LA HOUSSAYE EN BRIE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage exécuté sur le territoire de la commune de la HOUSSAYE EN BRIE le n° 55 section ZD du plan cadastral ;

ARTICLE 3.-

Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de LA HOUSSAYE EN BRIE ne pourra excéder 2 000 m³ par jour.

Le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de LA HOUSSAYE EN BRIE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de LA HOUSSAYE EN BRIE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4.-

Les dispositions pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de LA HOUSSAYE EN BRIE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5.-

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 17 Novembre 1973, le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de LA HOUSSAYE EN BRIE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.-

Il est établi autour du forage :

- un périmètre de protection immédiate de 10m x 10 m centré sur le forage;
- un périmètre de protection rapprochée constitué par une zone de 250 m de rayon (en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967)
- un périmètre de protection éloignée constitué par une zone de 1 000 m de rayon.

ARTICLE 7.-

I- À l'intérieur du périmètre de protection immédiate :
sont interdites toutes activités

II- À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :
sont interdites les activités suivantes :

- exploitation de carrières
- dépôts d'ordures
- forages ou ouvrages de plus de 10m de profondeur

III- À l'intérieur du périmètre de protection éloignée:

sont réglementées les activités suivantes : forages de plus de 10 m de profondeur.

ARTICLE 8.-

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de LA HOUSSAYE EN BRIE par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9.-

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10;-

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai d'un an et dans les conditions ci-dessous définies :

- les propriétaires intéressés devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE II.-

Le Président, agissant au nom du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de LA HOUSSAYE EN BRIE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12.-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1964 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13.-

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de LA HOUSSAYE EN BRIE
- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de SEINE & MARNE et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14.-

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunt.

ARTICLE 15.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE & MARNE,
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de LA HOUSSAYE EN BRIE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, Chargé de l'Arrondissement de MELUN.



POUR AMPLIATION

Secrétaire Général et par délégation

P. L. C. de B. M.

C ARRÊTÉ

MELUN, le 23 SEP. 1976
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Ph. LOISEAU